

Gouvernement du Québec

Décret 269-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Élargissement des cadres de portes, construction de salles de toilettes accessibles, amélioration de l'éclairage et construction d'une dalle de béton extérieure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Élargissement des cadres de portes, construction de salles de toilettes accessibles, amélioration de l'éclairage et construction d'une dalle de béton extérieure, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61320

Gouvernement du Québec

Décret 270-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure, par échange de lettres, deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes ainsi que du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, deux ententes relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes ainsi que du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61321